



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Oil and Gas Land Order
No. 2-1961

Ordonnance n^o 2-1961
sur les terres pétrolifères
et gazifères

C.R.C., c. 1520

C.R.C., ch. 1520

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Granting of Oil and Gas Leases upon Tender for Canada Lands Returned to Her Majesty			Ordonnance concernant l'octroi de concessions de pétrole et de gaz sur soumission à l'égard de terres du Canada ayant fait retour à Sa Majesté	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	OIL AND GAS LEASES	1	3	CONCESSIONS DE PÉTROLE ET DE GAZ	1

CHAPTER 1520

TERRITORIAL LANDS ACT

Oil and Gas Land Order No. 2-1961

ORDER RESPECTING THE GRANTING OF OIL AND GAS LEASES UPON TENDER FOR CANADA LANDS RETURNED TO HER MAJESTY

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as *Oil and Gas Land Order No. 2-1961*.

INTERPRETATION

2. In this Order, “Regulations” means the *Canada Oil and Gas Land Regulations* and all other words and phrases used in this Order have the same meaning as in those Regulations.

OIL AND GAS LEASES

3. Tenders may be called for oil and gas leases for the Canada lands referred to in subsection 57(1) of the Regulations that have not been disposed of under Oil and Gas Land Order No. 1-1961.

4. Tenders for an oil and gas lease will, pursuant to section 57 of the Regulations, be called upon in one of the following sets of terms and conditions:

(a) a cash bonus whereby the lessee will, in addition to complying with all provisions of the Regulations, pay to Her Majesty a fixed sum of money;

(b) an exploratory work bonus whereby the lessee will, in addition to complying with all the provisions of the Regulations, deposit with the Chief money, bonds or an approved note of a value equal to the amount that the lessee undertakes to expend for ex-

CHAPITRE 1520

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Ordonnance no 2-1961 sur les terres pétrolifères et gazifères

ORDONNANCE CONCERNANT L'OCTROI DE CONCESSIONS DE PÉTROLE ET DE GAZ SUR SOUMISSION À L'ÉGARD DE TERRES DU CANADA AYANT FAIT RETOUR À SA MAJESTÉ

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre: *Ordonnance n° 2-1961 sur les terres pétrolifères et gazifères*.

INTERPRÉTATION

2. Dans la présente ordonnance, «règlement» signifie le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, et tous les mots et expressions utilisés dans la présente ordonnance possèdent la même signification.

CONCESSIONS DE PÉTROLE ET DE GAZ

3. Des demandes de soumissions peuvent être présentées à l'égard de concessions de pétrole et de gaz pour les terres du Canada dont il est question au paragraphe 57(1) du règlement et qui n'ont pas été accordées en vertu de l'ordonnance n° 1-1961 concernant les terres pétrolifères et gazifères.

4. Des demandes de soumissions pour une concession de pétrole et de gaz seront présentées, conformément à l'article 57 du règlement, selon l'un des ensembles suivants de termes et de conditions:

a) une prime en espèce en vertu de laquelle le concessionnaire, en plus de se conformer à toutes les dispositions du règlement, paiera à Sa Majesté une somme d'argent déterminée;

b) une prime pour travaux de sondage en vertu de laquelle le concessionnaire en plus de se conformer à toutes les dispositions du règlement, déposera chez le chef une somme d'argent, des titres ou un billet ap-

ploratory work on the lease area within one or more fixed periods; or

(c) a cash bonus plus a drilling commitment whereby the lessee will, in addition to complying with all the provisions of the Regulations, pay to Her Majesty a fixed sum of money and undertake to drill a well within the lease area to a fixed depth or horizon within one or more fixed periods.

5. Where a lease is granted on the condition of an exploratory work bonus,

(a) the amount of expenditure made by the lessee under the condition shall be determined in the same way as the allowable expenditure referred to in section 43 of the Regulations is determined;

(b) the portion of the deposit equal to the expenditure made during the period set out in the condition shall be returned to the permittee;

(c) the portion of the deposit not returned to the permittee is forfeited to Her Majesty; and

(d) expenditure incurred by the lessee in order to obtain a return of the deposit cannot be used to effect a reduction of rental pursuant to section 80 of the Regulations.

6. Where an oil and gas lease is granted on the condition of a cash bonus plus a drilling commitment

(a) the size of the oil and gas lease area will vary with the location of the area and the depth of the potential reservoir horizons;

(b) the oil and gas lease will be cancelled if the lessee does not, within the period set out in the condition, drill to commercial production, to a precambrian horizon or to the depth set out in the condition;

prouvé d'une valeur égale au montant que le concessionnaire s'engage à dépenser à des travaux de sondage dans la superficie visée par la concession durant une ou plusieurs périodes déterminées; ou

c) une prime en espèces et un engagement de forage en vertu desquels le concessionnaire, en plus de se conformer à toutes les dispositions du règlement, paiera à Sa Majesté une somme déterminée d'argent et entreprendra le forage d'un puits dans la superficie visée par la concession, à une profondeur ou à un horizon déterminé durant une ou plusieurs périodes déterminées.

5. Lorsqu'une concession est accordée à la condition d'une prime pour travaux d'exploration,

a) le montant des dépenses encourues par le concessionnaire aux termes de la condition doit être déterminé de la même manière que sont déterminées les dépenses admissibles mentionnées à l'article 43 du règlement;

b) la partie de la somme déposée qui équivaut aux dépenses encourues au cours de la période fixée dans la condition, sera remboursée au détenteur du permis;

c) la partie de la somme déposée qui n'aura pas été remboursée au détenteur du permis, sera dévolue à Sa Majesté; et

d) les dépenses encourues par le concessionnaire dans le but de se faire rembourser la somme déposée ne peuvent être invoquées pour obtenir une réduction de la redevance fixe imposée par l'article 80 du règlement.

6. Lorsqu'une concession de pétrole et de gaz est accordée à la condition d'une prime en espèces, ainsi que d'un engagement de forage,

a) l'étendue visée par la concession de pétrole et de gaz peut varier avec l'emplacement de ladite étendue et avec la profondeur des horizons pouvant contenir un gisement;

b) la concession de pétrole et de gaz sera annulée si le concessionnaire, durant la période de temps fixée dans

(c) the period within which the well is to be drilled may be extended by the Chief, where in the opinion of the Chief, operations for the drilling of the well have been commenced; and

(d) expenditure incurred by the lessee in drilling the well referred to in the condition cannot be used to effect a reduction of rental pursuant to section 80 of the Regulations.

7. Any person may request that an oil and gas lease be offered for tender under any one of the sets of terms and conditions set out in this Order.

8. (1) Subject to subsection (2), every oil and gas lease granted under this Order is granted upon the condition that the lessee must be a person or corporation that meets the requirements of subsection 54(2) of the Regulations.

(2) Subsection (1) does not apply to an oil and gas lease granted under this Order for Canada lands that have been held under an earlier permit where the oil and gas lease is issued to the person or corporation who held that earlier permit.

la condition, n'effectue pas de forage à des fins de production commerciale jusqu'à un horizon pré-cambrien ou jusqu'à la profondeur fixée dans la condition;

c) le chef peut, lorsqu'il juge que les travaux de forage sont déjà entrepris, prolonger la période de temps au cours de laquelle le puits doit être foré; et

d) les dépenses encourues par le concessionnaire pour le forage du puits mentionné dans la condition ne peuvent être invoquées pour obtenir une réduction de la redevance fixe imposée par l'article 80 du règlement.

7. Toute personne peut demander qu'une concession de pétrole et de gaz soit mise en adjudication à n'importe quel ensemble de termes et de condition énoncés dans la présente ordonnance.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute concession de pétrole et de gaz accordée en vertu de la présente ordonnance est accordée à la condition que le détenteur de la concession soit une personne ou une corporation qui remplit les conditions stipulées au paragraphe 54(2) du règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une concession de pétrole et de gaz accordée en vertu de la présente ordonnance pour des terres du Canada qui ont été détenues en vertu d'un permis antérieur, lorsque la concession de pétrole et de gaz est délivrée à la personne ou corporation qui détenait ledit permis antérieur.